



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No.: IT-03-67-T
Date: 18 octobre 2012
Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit: **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: **M. John Hocking, le Greffier**

Jugement rendu le: **18 octobre 2012**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**Avec en annexe publique l'Opinion partiellement dissidente
du Juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION
AUX FINS DE NON-COMMUNICATION À L'ACCUSÉ DE
TROIS DÉCLARATIONS DE TÉMOINS**

Le Bureau du Procureur:

M. Mathias Marcussen

L'Accusé :

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement),

SAISIE de la requête déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à titre public avec des annexes A à C confidentielles et *ex parte*, le 28 septembre 2012, par laquelle l'Accusation sollicite d'être dispensée de l'obligation de communiquer à Vojislav Šešelj (« Accusé ») les déclarations de trois témoins (« Déclarations ») que l'Accusation estime particulièrement vulnérables, et dans lesquelles le nom de l'Accusé est mentionné¹,

ATTENDU que, selon l'Accusation, la dispense de communication des Déclarations est rendue nécessaire en raison, d'une part, du comportement de l'Accusé qui a été condamné à trois reprises pour outrage au Tribunal pour avoir publié sur son site *web* des informations confidentielles en violation des mesures de protection accordées à des témoins, d'autre part, du fait que les Déclarations ne sont pas de nature à disculper l'Accusé et, enfin, que les références à l'Accusé ne constituent pas l'essentiel du contenu desdites Déclarations²,

ATTENDU que l'Accusé n'a pas répondu à la Requête dans les délais impartis à l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »)³,

VU la décision rendue par la Chambre de première instance I (« Chambre I ») le 4 juillet 2006, par laquelle la Chambre I a, en vertu de l'article 66 B) du Règlement, ordonné à l'Accusation de communiquer à l'Accusé toutes les déclarations de témoins en sa possession dans lesquelles le nom de l'Accusé est mentionné et, dans l'éventualité où les témoins concernés feraient l'objet de mesures de protection, de demander à la Chambre I l'autorisation d'expurger lesdites déclarations ou de ne pas les communiquer dans leur intégralité⁴,

¹ « *Prosecution's Request for Non-Disclosure* », 28 septembre 2012 (public avec annexes A à C confidentielles et *ex parte*) (« Requête »), par. 1 et 7.

² Requête, par. 1.

³ L'Accusé a reçu la traduction en BCS de la Requête le 3 octobre 2012 (voir procès-verbal de réception enregistré le 5 octobre 2012) et a donc jusqu'au 17 octobre 2012 pour y répondre.

⁴ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative au mode de communication des pièces », 4 juillet 2006 (public) (« Décision du 4 juillet 2006 »), par. 16 et 17.

ATTENDU que les Déclarations font partie des documents que l'Accusation n'avait pas l'intention d'utiliser à l'appui des charges portées à l'encontre de l'Accusé⁵ et qu'*a fortiori*, les témoins A, B et C n'ont pas été cités à comparaître dans la présente affaire,

ATTENDU que, compte tenu de la date des Déclarations, recueillies respectivement en février 1995, en février 1997 et en août 2003 pour la plus récente, la Chambre estime que l'Accusation avait connaissance de ces éléments au moment de la Décision du 4 juillet 2006 et qu'elle avait, par conséquent, la possibilité et l'obligation de demander l'autorisation de ne pas les communiquer avant l'ouverture du procès de l'Accusé le 7 novembre 2007, et ce quand bien même la Décision du 4 juillet 2006 n'a pas fixé de délai pour ce faire,

ATTENDU que l'Accusation n'indique pas dans sa Requête de raison particulière qui l'aurait empêché de faire la demande de non-communication desdites Déclarations à un stade antérieure du procès,

ATTENDU que rien ne justifie, aux yeux de la Chambre, le caractère tardif de la présente Requête qui est déposée plus de six ans après la Décision du 4 juillet 2006, et plus de 6 mois après la clôture du procès dans la présente affaire le 20 mars 2012,

ATTENDU que le caractère extrêmement tardif de la présente Requête entrave le bon fonctionnement de la justice et atteste d'une grave négligence de la part de l'Accusation,

ATTENDU que dans ces conditions la Chambre estime nécessaire de procéder à un rappel à l'ordre de l'Accusation,

ATTENDU, que sur le fond de la Requête, l'Accusation a démontré les potentiels risques liés à la sécurité des trois témoins⁶,

ATTENDU en outre que l'Accusé ne subira pas de préjudice si les textes intégraux des Déclarations ne lui sont pas communiqués, dans la mesure où i) celles-ci ne sont pas de nature à le disculper ; ii) le procès étant clos et les Déclarations ne faisant pas partie du dossier, elles ne pourront pas être utilisées à charge ; iii) les sujets qu'elles évoquent ont longuement été abordés à diverses reprises lors des dépositions d'autres témoins et iv) en

⁵ Décision du 4 juillet 2006, p. 6 à 9, et en particulier par. 16 et 17.

⁶ La Chambre relève que les témoins A et B se sont vu accorder des mesures de protection dans chacune des affaires dans lesquelles ils ont témoigné. Le témoin C quant à elle, pour des raisons liées à sa santé, n'a pas été citée à comparaître et n'a pas bénéficié de mesures de protection.

tout état de cause, l'Accusé dispose des résumés des passages pertinents desdites Déclarations qui figurent dans la Requête⁷,

ATTENDU par ailleurs que le caviardage de ces Déclarations ne serait pas une mesure utile car reviendrait à communiquer des informations anonymes et partant dénuées de pertinence pour l'Accusé,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement,

FAIT DROIT à la présente Requête,

AUTORISE l'Accusation à ne pas communiquer les Déclarations à l'Accusé,

ET,

RAPPELLE À L'ORDRE l'Accusation pour le caractère extrêmement tardif et non justifié de la présente Requête.

Le Juge Antonetti, Président de la Chambre, joint une opinion partiellement dissidente.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du 18 octobre 2012

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁷ Requête, par. 2 à 6. La Chambre note que les résumés retranscrivent fidèlement le contenu des Déclarations.